

## STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ACTEURS DE LA REUSSITE EDUCATIVE – ANARE

Mise à jour juin 2022

### Préambule

*Nombreux sur le terrain, les acteurs de la réussite éducative expérimentent et travaillent dans de larges partenariats à aider les enfants en difficulté.*

*Parce qu'elle concentre beaucoup d'attentes, de débats et de crispations aussi, la question éducative appelle une approche globale, concertée, innovante, humaniste et exigeante.*

*C'est ce que propose cette association qui se veut l'expression d'une volonté commune d'affirmer ces valeurs et de les faire vivre dans l'intérêt de l'enfant ... et de la société.*

### Chapitre 1 : Formation et but de l'association

#### Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination est : Association Nationale des Acteurs de la Réussite Educative

Son sigle : A.N.A.R.E

#### Article 2 : Objet

L'A.N.A.R.E a pour but de :

- 1- Positionner la réussite éducative au cœur des politiques éducatives locales
- 2- Proposer un espace de mutualisation et d'échange dans un objectif de co-élaboration et de co-construction
- 3- Accompagner et nourrir la réflexion des acteurs des dispositifs éducatifs sur les questions éthiques et déontologiques
- 4- Reconnaître le rôle et la compétence de l'ensemble des professionnels et respecter les règles déontologiques et les champs professionnels de chacun.
- 5- Affirmer que les parents sont les premiers éducateurs des enfants et sont ressource pour les professionnels

#### Article 3 : Siège

Le siège social de l'A.N.A.R.E est fixé au 8bis, Rue de Montmorency 75003 PARIS  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration



#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'ANARÉ est illimitée

### **Chapitre 2 : Constitution de l'association, admission, exclusion**

#### **Article 5 : Composition de l'association**

L'ANARÉ se compose :

- de membres adhérents actifs qui sont des personnes physiques,
- de membres associés qui peuvent être des groupes de personnes (associations, collectifs, établissements publics, collectivités, réseaux, plateformes...)

Les adhérents peuvent être des membres actifs et des membres associés (qui concourent aux objectifs de l'association). Les modalités d'adhésion et de représentation au Conseil d'Administration de l'A.N.A.R.E sont fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'A.N.A.R.E comprennent :

- Le montant de la cotisation
- Les recettes provenant des activités de l'association : productions, prestations ou services
- Les subventions de l'Etat et des organismes publics français ou européens
- Et toutes autres ressources prévues par la loi

#### **Article 7 : Cotisations**

Sont membres actifs de l'A.N.A.R.E ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

#### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission
- Non paiement de la cotisation,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ayant trait à la moralité et à tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Décès

### **Chapitre 3 : Conseil d'administration**

#### **Article 9 : Composition**



L'A.N.A.R.E est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux années par l'Assemblée Générale. Ce CA est composé des membres du bureau et d'au moins autant d'administrateurs que de régions représentées et un quota de membres associés. Les quotas de représentation sont fixés par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et pour deux ans un Bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire général (et s'il y a lieu un-e secrétaire adjoint)
- Un-e trésorier-e (et s'il y a eu lieu un trésorier-e adjoint)
- Un ou plusieurs chargé(s) de mission si besoin

L'association peut mettre en place des groupes de travail ou des commissions dont le mode de fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer le Conseil d'Administration doit réunir un quorum de 50% plus 1 (présents ou représentés par des pouvoirs).

#### **Chapitre 4 : Assemblée Générale**

##### **Article 11 : Convocation**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'A.N.A.R.E comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) Président(e)

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

##### **Article 12: Assemblée Générale annuelle**

Le Président (ou son représentant), assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et présente le bilan de l'activité et le rapport moral de l'association qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.



Le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'association contrôlée et certifiée par l'expert comptable désigné par le Conseil d'administration. Il soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des adhérents présents.

#### **Article 13: Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités, prévues par les articles 11 et 12.

#### **Article 14: Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration de l'A.N.A.R.E prévoit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution**

La décision de dissolution de l'association est prise en Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités des articles 11, 12 et 13.

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signatures :

Le Président

La Vice-Présidente

Hamid HASSNAOUI

Caroline ERNST